

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3091**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. R. K. S. le 11 décembre 2009 et régularisée le 8 janvier 2010, la réponse de l'Organisation du 13 avril, la réplique du requérant du 17 mai et la duplique de l'OMPI datée du 13 août 2010;

Vu le mémoire d'*amicus curiae* présenté par l'Association du personnel de l'OMPI le 28 février 2011 et les observations formulées à son sujet par l'Organisation le 12 avril 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1959, est entré au service de l'OMPI en février 1999, en qualité de commis de grade G2, au titre d'un contrat de courte durée d'un mois. Pendant les neuf années suivantes, il fut employé au bénéfice d'une série de contrats de courte durée. Il fut promu au grade G3 en 2001, puis au grade G4 en 2003.

Le 23 avril 2008, ses supérieurs hiérarchiques établirent un rapport périodique dans lequel la qualité de son travail était jugée comme

satisfaisante avec réserves et sa conduite insatisfaisante. Le requérant ayant contesté ce rapport devant le Jury d'examen des objections, celui-ci confirma l'évaluation. Un autre rapport périodique fut établi, dans lequel la conduite et le travail de l'intéressé étaient jugés satisfaisants avec réserves, tant en termes de qualité que de quantité. Le requérant contresigna ce rapport le 9 décembre 2008 — indiquant qu'il contestait les évaluations — au cours d'un entretien avec ses supérieurs hiérarchiques qui l'avisèrent alors qu'ils ne recommanderaient pas le renouvellement de son contrat au-delà de sa date d'échéance, le 4 janvier 2009. Par courriel du 11 décembre 2008 adressé au Directeur général, l'intéressé alléguait que le nouveau rapport était «faux et falsifié»; il demanda à être transféré dans un autre secteur de l'Organisation et sollicita le renouvellement de son contrat. Par lettre du 16 décembre, la chef de la Section administrative des ressources humaines l'informa que son transfert n'était pas possible du fait de ses mauvaises prestations, mais qu'une «prolongation administrative» de trois mois lui était accordée en raison de ses années d'ancienneté et qu'une somme forfaitaire équivalant à six mois de traitement lui serait versée *ex gratia* lors de sa cessation de service. Par lettre du 22 décembre 2008, l'intéressé accepta ces «deux offres» tout en renouvelant son désaccord avec ses rapports périodiques. Il ajoutait qu'il souhaitait «en appeler au Directeur général» pour qu'il réexamine la décision de ne pas renouveler son contrat.

Le 22 mai 2009, l'Organisation adressa au requérant un accord de cessation de service dont une clause précisait qu'en acceptant le versement de la somme forfaitaire il renonçait à tout droit de recours. Le 5 juin, l'intéressé renvoya à l'OMPI cet accord signé, accompagné d'une lettre indiquant qu'il en refusait plusieurs clauses et qu'il se réservait la possibilité de faire valoir ses droits. Par courrier du 9 juin, l'Organisation lui expliqua qu'elle ne lui verserait la somme forfaitaire que lorsqu'il aurait expressément retiré ses réserves. Le 9 septembre, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines accorda au requérant un ultime délai pour accepter sans conditions l'accord en question, ce que fit l'intéressé par lettre du 21 septembre. La somme forfaitaire ayant ainsi été payée, le requérant adressa une lettre au Directeur général le 29 octobre, accusant l'Organisation

d'avoir usé de «violence morale» à son égard, contestant la validité juridique de l'accord et demandant «la reprise et [...] la poursuite des recours» qu'il avait introduits contre ses deux derniers rapports périodiques et contre la décision de ne pas renouveler son contrat. Par lettre du 5 novembre 2009, le directeur du département susmentionné informa le requérant que ses demandes étaient rejetées puisqu'en acceptant l'accord il avait renoncé à tout droit de recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant conteste la validité de la décision attaquée au motif qu'elle se fonde sur un accord de cessation de service illégal car «dépourvu de concessions réciproques». Il affirme en particulier que celui-ci est nul et sans effet étant donné qu'il ne contient aucune concession de la part de l'Organisation. Ainsi, aux termes dudit accord, cette dernière s'obligeait seulement à verser la somme forfaitaire qu'elle s'était déjà engagée à payer, sans conditions, en décembre 2008. D'après le requérant, cette somme devait lui être versée le jour de sa cessation de service, soit le 10 avril 2009.

Par ailleurs, l'intéressé s'insurge contre le procédé employé par l'Organisation pour obtenir qu'il renonce à tout droit de recours, estimant qu'il est contraire à la jurisprudence du Tribunal de céans et constitutif d'une «extorsion» et d'un «abus de faiblesse» trouvant son origine dans «l'état de nécessité» occasionné par «la cessation irrégulière de son emploi». Selon lui, l'OMPI n'a pas agi de bonne foi et a manqué à son devoir de respecter sa dignité.

Le requérant demande au Tribunal de dire pour droit que l'accord de cessation de service ainsi que la décision attaquée sont illégaux et que la somme forfaitaire qui lui a été versée lui reste acquise. Il le prie d'annuler lesdits accord et décision, d'enjoindre à l'Organisation «d'examiner avec diligence les réclamations [qu'il a] introduites» et d'ordonner le paiement de 40 000 francs suisses en réparation des préjudices subis, ainsi que 7 000 euros à titre de dépens. Enfin, il demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces diverses sommes feraient l'objet d'une imposition en droit national, il sera fondé à obtenir de l'OMPI le remboursement de l'impôt correspondant.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable. Elle fait valoir que l'alinéa b) 2) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel exclut explicitement du champ d'application de ceux-ci le personnel «engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an». Or le requérant, qui a toujours bénéficié de contrats d'une durée inférieure à un an, appartenait à cette catégorie d'agents temporaires. N'ayant ainsi jamais eu le statut de fonctionnaire de l'OMPI, l'intéressé n'a pas qualité pour agir devant le Tribunal de céans, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de celui-ci. La défenderesse ajoute que les contrats que le requérant a acceptés et signés ne lui reconnaissent aucun droit de recours devant le Tribunal, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il était privé de tout moyen de recours. À cet égard, l'Organisation relève que l'intéressé avait la possibilité de saisir le Jury d'examen des objections, organe établi en application de l'ordre de service n° 19/2006 pour connaître des recours formés par les agents temporaires de la catégorie des services généraux à l'encontre de leurs rapports périodiques.

S'appuyant sur le jugement 2376, l'Organisation soutient également que le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae*, la requête ne se rapportant pas à l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions des Statut et Règlement du personnel. Elle souligne en effet que la requête se limite à remettre en cause la validité de l'accord de cessation de service. Or celui-ci a été conclu après la fin de la relation de travail et traite des modalités de départ de l'intéressé.

L'OMPI estime par ailleurs que la requête est également irrecevable en raison des termes mêmes de l'accord susmentionné qui impliquait pour le requérant la renonciation à tout droit de recours.

Enfin, dans l'hypothèse où le Tribunal se déclarerait compétent, la défenderesse soulève, à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la requête pour absence d'épuisement des voies de recours interne et non-respect du délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut de celui-ci.

Sur le fond, l'Organisation affirme que l'accord de cessation de service est légal. En effet, il contient bien des concessions réciproques,

l'OMPI s'étant engagée à payer au requérant, à titre exceptionnel, une somme forfaitaire équivalant à six mois de traitement en contrepartie du fait qu'il renonçait à tout droit de recours. L'intéressé ayant accepté cet accord, il n'est pas fondé à en contester la validité. La défenderesse réfute l'allégation du requérant selon laquelle son consentement aurait été obtenu par extorsion, faisant observer que la thèse de ce dernier repose sur la prémisse erronée que la somme forfaitaire lui était due avant même qu'il accepte l'accord susmentionné. Elle estime avoir agi de bonne foi et souligne que l'intéressé n'avait droit à aucun paiement à l'expiration de son contrat de courte durée. S'appuyant sur la jurisprudence, elle fait valoir que le Tribunal a reconnu la validité d'accords en vertu desquels un agent renonce à tout droit de recours en contrepartie de l'octroi d'un avantage par l'organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant est d'avis que, la compétence du Tribunal *ratione personae* étant exclusivement déterminée par son Statut, les dispositions des Statut et Règlement du personnel ne sauraient faire obstacle à sa saisine. Il ajoute que l'Organisation ne peut dénier tout droit de recours juridictionnel à ses agents temporaires. Invoquant les droits issus de sa relation d'emploi avec l'OMPI, il affirme qu'en l'espèce le Tribunal est compétent *ratione materiae*. Selon lui, l'exception de chose transigée ne lui est pas opposable dans la mesure où sa requête vise précisément à faire reconnaître l'illégalité de l'accord de cessation de service litigieux. Enfin, il estime que l'absence d'épuisement des voies de recours interne ne peut non plus lui être opposée puisque toute réclamation ou demande de réexamen interne aurait été vaine.

Sur le fond, le requérant fait valoir que l'offre de lui verser une somme forfaitaire *ex gratia* ne pouvait être ni retirée, ni abrogée, ni modifiée, notamment par l'adjonction d'une condition.

Il réitère ses conclusions mais demande au Tribunal de fixer les dépens à 10 000 euros du fait du surcroît de travail engendré par les développements relatifs aux exceptions d'irrecevabilité auxquels il a dû répondre dans sa réplique.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses objections quant à la recevabilité de la requête. Elle déclare en outre s'opposer à l'augmentation du montant demandé par le requérant à titre de dépens et affirme que ses objections de procédure étaient tout à fait légitimes.

Sur le fond, la défenderesse maintient que l'accord de cessation de service était valide et fait observer que son annulation entraînerait l'obligation pour l'intéressé de rembourser la somme forfaitaire qui lui a été payée. Elle souligne que la clause de renonciation à tout droit de recours est usuelle et a d'ailleurs été incluse dans de nombreux accords conclus avec des membres du personnel dans le cadre du programme de cessation volontaire de service mis en place en 2009.

F. Dans son mémoire d'*amicus curiae*, l'Association du personnel de l'OMPI demande au Tribunal de déclarer la requête recevable. Elle est d'avis que la reconnaissance de la qualité pour agir de l'intéressé devant le Tribunal permettrait de reconnaître judiciairement un droit de recours dont les agents temporaires sont injustement privés. Elle conteste la différence de traitement établie entre, d'une part, les agents engagés en vertu de contrats de courte durée successifs sur une période qui s'étend au-delà de douze mois et, d'autre part, les fonctionnaires bénéficiant d'un engagement d'une durée supérieure à une année. Selon elle, il en résulte une discrimination fondée sur l'interruption artificielle pour une période brève des contrats successifs des agents temporaires. Citant les jugements 363 et 2715, l'Association du personnel affirme enfin que la clause de renonciation à tout droit de recours insérée dans l'accord de cessation de service était abusive.

G. Dans ses observations relatives au mémoire d'*amicus curiae*, l'OMPI maintient sa position. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, elle dénie tout caractère discriminatoire aux différences de statut existant entre les agents temporaires et les fonctionnaires. Elle demande au Tribunal d'écarter les arguments de l'Association du personnel relatifs à la validité de la clause susmentionnée au motif que cette question n'affecte pas le personnel de l'Organisation en général, ni même une catégorie particulière de personnel. La défenderesse

reproche à l'Association d'invoquer des considérations politiques dans le but de faire passer une réforme réglementaire.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été engagé par l'OMPI, au titre d'un contrat de courte durée, pour la période allant du 4 février au 5 mars 1999. Il bénéficia par la suite de plusieurs autres contrats de courte durée.

2. Les rapports périodiques établis en avril et décembre 2008 sur son travail et sa conduite n'étaient pas satisfaisants. Il manifesta son désaccord avec ces deux rapports. Il contesta formellement les évaluations contenues dans le premier devant le Jury d'examen des objections, qui confirma l'évaluation initiale. Le 9 décembre, au cours d'un entretien qu'il eut avec ses supérieurs hiérarchiques, le requérant fut informé qu'au vu de l'insuffisance de ses résultats le renouvellement de son contrat de courte durée ne serait pas recommandé.

Le 11 décembre, il envoya un courriel au Directeur général pour demander, notamment, qu'il lui fût donné une autre opportunité de «faire ses preuves», ce qui pourrait être réalisé en le transférant dans un autre secteur et en renouvelant son contrat.

3. Par courrier du 16 décembre 2008, la chef de la Section administrative des ressources humaines fit savoir à l'intéressé que son transfert n'était pas possible, qu'à l'expiration de son contrat le 4 janvier 2009 l'Organisation lui accorderait à titre exceptionnel une «prolongation administrative» de trois mois, qu'aucune nouvelle prolongation de son contrat ne lui serait ensuite accordée et que, lors de sa cessation de service, il recevrait, *ex gratia*, une somme forfaitaire équivalant à six mois de traitement.

Par lettre du 22 décembre 2008, il indiqua qu'il acceptait les «deux offres» de la défenderesse mais qu'il contestait ses rapports périodiques. Le même jour, il signa le contrat lui accordant la «prolongation administrative» jusqu'au 10 avril 2009.

Le 6 janvier 2009, le Directeur général répondit au courriel du requérant du 11 décembre 2008, lui confirmant que son transfert n'était pas possible et, le 23 février, ce dernier fut invité à prendre contact avec l'administration pour finaliser les formalités de cessation de service.

4. La relation contractuelle entre l'Organisation et le requérant prit effectivement fin le 10 avril 2009, terme de la «prolongation administrative» accordée à l'intéressé. Ce même jour, le directeur par intérim du Département de la gestion des ressources humaines signa un accord de cessation de service en vertu duquel la défenderesse offrait de verser au requérant la somme forfaitaire précitée, l'acceptation de celle-ci valant renonciation par l'intéressé à toute contestation à l'encontre de la défenderesse devant le Comité d'appel, le Tribunal de céans ou tout autre comité, cour ou tribunal.

Le 5 juin, le requérant signa l'exemplaire de l'accord qui lui avait été envoyé et le retourna en prenant le soin d'indiquer qu'il était «en désaccord total avec les conditions déloyales imposées» par certaines clauses et qu'il se réservait «le droit d'intenter toute action juridique ou autre de quelque nature que ce soit».

Par courrier du 9 juin, il fut avisé que la défenderesse n'était pas en mesure de procéder au paiement de la somme forfaitaire en raison des réserves qu'il avait émises, mais qu'elle était disposée à lui consentir une «dernière opportunité d'accepter sans conditions les termes de l'accord de cessation de service» s'il retirait, par écrit, lesdites réserves le 15 juin au plus tard.

Le requérant fit alors observer que le délai qui lui avait été imparti était trop court pour lui permettre de procéder à des «consultations». Il ajoutait qu'il avait des raisons de mettre en cause les «rapports [périodiques] soudainement négatifs» établis par ses supérieurs hiérarchiques. Le 9 septembre, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines l'informa que le délai dont il disposait pour retirer ses réserves était prolongé jusqu'au 30 septembre mais que, pour ce qui concernait la teneur de ses rapports périodiques, toute



objection aurait dû être soulevée «conformément à la procédure applicable (et dans le respect des délais impartis)».

Le requérant retira ses réserves par lettre du 21 septembre 2009. Le 8 octobre, la somme forfaitaire fut versée sur son compte bancaire.

5. Le 29 octobre, il écrivit au Directeur général, contestant la validité juridique de l'accord de cessation de service que, selon lui, il avait été contraint de signer. Il souhaitait que les «recours engagés» contre ses deux derniers rapports périodiques et contre la décision de ne pas renouveler son contrat de courte durée soient repris et poursuivis. Dans l'hypothèse où ses demandes ne seraient pas accueillies, il sollicitait l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal de céans.

Par une lettre du 5 novembre 2009, qui constitue la décision attaquée, il fut avisé que le Directeur général n'était pas en mesure de répondre favorablement à ses demandes compte tenu de l'accord de cessation de service conclu entre les parties.

6. Le requérant prétend que la décision attaquée, «portant notamment refus de poursuivre l'examen des réclamations internes formées [...] contre ses rapports [périodiques] et le non-renouvellement de son contrat, est illégale en ce qu'elle s'appuie sur l'accord de cessation de service illégal conclu le 21 septembre 2009». Il demande essentiellement au Tribunal d'annuler cet accord et la décision attaquée, d'enjoindre à l'Organisation d'«examiner avec diligence les réclamations [qu'il a] introduites» et d'ordonner la réparation des préjudices subis.

7. L'Association du personnel de l'OMPI lui a apporté son soutien dans le mémoire d'*amicus curiae* qu'elle a déposé devant le Tribunal. Le président de l'Association demande, sur la base des arguments développés, que le Tribunal déclare la requête recevable, qu'il fasse droit aux prétentions du requérant et qu'il déclare abusive la clause «par laquelle l'Organisation a subordonné le paiement des droits à l'intéressé» à la signature d'une clause de renonciation à tout droit de recours.

8. La défenderesse soulève tout d'abord des fins de non-recevoir, notamment l'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête.

Elle estime en outre que celle-ci devrait être rejetée, «toute injonction tendant à renvoyer à l'Organisation l'examen de la situation du requérant étant sans objet puisque toutes ses réclamations sont frappées de forclusion».

9. L'OMPI conteste la compétence du Tribunal au motif que le requérant, ayant été employé au bénéfice d'un certain nombre de contrats de courte durée, ne pouvait être considéré comme fonctionnaire au sens de ses Statut et Règlement du personnel et n'a donc pas qualité pour agir devant le Tribunal en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut de celui-ci.

10. Il sied de rappeler à ce propos qu'en vertu de sa jurisprudence établie sur la base de cette disposition, le Tribunal a compétence pour se prononcer sur toute relation d'emploi existant entre une organisation et ses agents, quelle qu'en soit la nature contractuelle ou statutaire. Si la décision de nomination d'un agent, ou de résiliation de ses rapports de service, est remise en cause pour atteinte aux droits de l'intéressé, dont le Tribunal doit assurer le respect, celui-ci doit exercer sa compétence pour apprécier la légalité de la décision contestée. Il importe peu que l'agent concerné ait ou non été recruté par un contrat et que ce contrat soit ou non de durée déterminée. (Voir notamment le jugement 3090 rendu le 10 novembre 2011 en formation élargie, au considérant 4, et le jugement 1272, au considérant 9.)

En l'espèce, le Tribunal tire sa compétence du seul fait que le litige a pour objet la nature juridique des rapports contractuels qui ont été créés entre l'Organisation et le requérant.

Au surplus, le Tribunal fait observer que l'alinéa b) de l'introduction aux Statut et Règlement du personnel, sur lequel la défenderesse se fonde pour contester le statut de fonctionnaire de l'intéressé, qualifie lui-même de «fonctionnaires» les agents engagés pour un service de courte durée.

11. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal a compétence pour statuer sur la requête.

12. Cependant, le cas d'espèce se distingue de celui ayant donné lieu au jugement 3090 précité en ce que, si le requérant a également bénéficié de contrats de courte durée, il avait en l'occurrence signé un accord de cessation de service prévoyant sa renonciation à toute action juridictionnelle. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si, comme le soutient l'intéressé, ledit accord est entaché de vices de nature à le rendre illégal, voire inexistant.

13. Le requérant affirme que cet accord est «dépourvu de concessions réciproques».

Mais le Tribunal constate que cette affirmation est inexacte. En effet, la lecture dudit accord révèle que l'Organisation s'est engagée à verser à l'intéressé, à titre exceptionnel, une somme, à la condition que ce dernier renonce à toute poursuite contre elle. L'argument du requérant selon lequel cette somme lui était acquise avant la signature de l'accord ne résiste pas à la critique. En effet, l'on ne voit pas pourquoi l'OMPI s'engagerait à verser une telle somme sans aucune contrepartie.

14. Selon le requérant, l'accord de cessation de service procéderait d'une «extorsion». Mais le Tribunal ne peut admettre que celui-ci a été signé sous la contrainte, compte tenu des circonstances ayant précédé sa signature par l'intéressé. En effet, ce dernier a pu disposer d'un délai de réflexion appréciable, y compris d'une prolongation de ce délai pour «consultations», et ce n'est qu'après qu'il a levé les réserves qu'il avait formulées sur les termes de l'accord.

15. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Tribunal ne relève, de la part de l'Organisation, en ce qui concerne la signature de cet accord, aucune violation de l'obligation d'agir de bonne foi ni de celle de respecter la dignité de ses agents.

Le requérant avait la possibilité de refuser de signer l'accord et de faire valoir ses droits par d'autres moyens s'il estimait qu'ils étaient violés. L'argument tiré du besoin d'assurer l'entretien de sa famille, qui l'aurait obligé à lever ses réserves, ne saurait être retenu dès lors que l'intéressé n'établit pas que, lorsqu'il a signé l'accord en question, il se serait trouvé dans une situation de nécessité absolue de nature à vicier son consentement.

16. Il résulte de ce qui précède que l'accord de cessation de service n'est entaché d'aucune illégalité et que la décision attaquée, qui n'est critiquée qu'en tant qu'elle s'appuie sur cet accord, ne peut donc être annulée.

17. Les autres conclusions de la requête ne sauraient être accueillies dès lors que l'accord susmentionné, qui porte renonciation à toute action contre l'Organisation, n'est, comme il est dit ci-dessus, entaché d'aucune illégalité.

18. La requête doit en conséquence être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

### DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET